Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LA MARTRE

Séance du 10 juin 2016

L'an deux mille seize et le dix juin à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Madame Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 11
qui ont pris part à la délibération : 10

Présents : Mme BOYER M. - Mlle GRIGRI Karine - MM. BASTIAN J. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L. - MIVIELLE J.C. - OLCHOWIK B. - ROUX L.
Absent représenté : M. HENRY G.
Absente : Mme LEWIS R.

Objet de la délibération 16-27
Avis sur le projet de périmètre de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, étendu aux communes du Bourguet, Brenon, Châteauvieux, La Martre et Trigance

Exposé des motifs

Le Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, élaboré par Monsieur le Préfet, prévoyait la fusion des Communautés de Communes des Lacs et Gorges du Verdon et Artuby-Verdon.

L'autorité préfectorale avait alors fondé sa position sur le respect des objectifs posés par la loi (voir : article 33 de la loi NOTRe modifiant l'article L.5210-1-1 du CGCT et définissant les objectifs et les orientations que doivent atteindre et mettre en œuvre le S.D.C.I.) à savoir :

- la constitution d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ;

- la cohérence spatiale des E.P.C.I. à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des SCOT ;

- l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

- la réduction du nombre de syndicats de communes et des syndicats mixtes en particulier par la suppression des doubles emplois entre des E.P.C.I. ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

- le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;

- l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

Le projet de Schéma, ainsi que l'ensemble des avis émis par les communes et les E.P.C.I. ont ensuite été transmis, pour avis, à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I.).

La C.D.C.I. a adopté un amendement déposé par le Président de la CAD et le Maire de Comps-sur-Artuby, dont la mise en œuvre aboutit à morceler le territoire de la CCAV en deux entités. Les co-signataires proposent, à travers cet amendement, d'intégrer à la CAD les communes de Bargème, La Bastide, Comps-sur-Artuby, et La Roque Esclapon et d'intégrer à la CCLGV les communes de Brenon, Châteauvieux, La Martre, Le Bourguet et Trigance.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a été arrêté par décision du préfet le 29 mars 2016, cet arrêté a totalement intégré l'amendement.

Aujourd'hui, nous sommes amenés à émettre un avis sur l'arrêté de projet de périmètre pris par le Préfet le 31 mars 2016.

Le périmètre soumis à notre approbation est contraire aux objectifs imposés par la loi, rappelés ci-avant.

Ceci est d'autant plus manifeste que l'autorité préfectorale, avait, à l'issue de l'évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, écarté purement et simplement une fusion entre la CCAV et la CAD.

Ce n'est qu'au détour d'un amendement anti-démocratique, déposé en l'absence de toute concertation préalable des territoires concernés et allant à l'encontre de la volonté de six des neuf communes de la CCAV et de la volonté de la CCAV elle-même, que cette scission a été actée !

Cet amendement qui n'a pas été souhaité par les territoires est source de difficultés et générateur d'incohérences insolubles, engendrées par la désintégration d'un territoire depuis toujours homogène.

Il sera ci-après démontré que la division du territoire de la CCAV ne poursuit aucune logique d'intérêt général et que la solution issue de l'amendement ne constitue en réalité qu'une manœuvre d'opportunité, sans avenir concret.

Le Conseil Municipal doit remettre un avis sur le projet de périmètre.

La situation est complexe, car le Conseil Municipal est favorable à la fusion de la totalité des Communes de la CCAV avec la CCLGV et le projet soumis à notre approbation exclut quatre des communes du territoire, dont la commune de La Roque Esclapon qui est l'otage de la continuité territoriale.

Pour des raisons évidentes de cohérence, le Conseil Municipal met en exergue la nécessité de fusionner dans leur intégralité les territoires de la CCAV et de la CCLGV.

C'est pourquoi, une analyse concrète et circonstanciée a été conduite pour démontrer les difficultés réelles notamment de gouvernance et les incohérences pratiques qu'engendrerait la mise en œuvre du projet de périmètre.

Car le territoire de la CCAV est avant tout rural ; ces principales ressources sont issues du tourisme et de l'agriculture. Une solution existe, il s'agit tout simplement de mettre en œuvre le projet de S.D.C.I. tel qu'établi par le Préfet. C'est-à-dire de réaliser la fusion entre la CCLGV et le CCAV dans son ensemble. Cette solution est respectueuse des bassins de vies, des SCOT. En outre, elle garantira la solidarité territoriale et l'équilibre rural dans son ensemble.

Analyse des conséquences de la mise en œuvre du projet de périmètre par compétence :

I - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Cette compétence est entièrement fondée sur la cohérence spatiale et le développement d'objectifs communs. Ces objectifs communs ne sont pas des chimères mais le fruit d'une coopération d'ores et déjà active entre les deux établissements.

- Le schéma de développement :

Les Communes de la CCAV et de la CCLGV font partie du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) et, à ce titre, leurs SCOT et projet de SCOT sont directement impactés par la Charte du PNRV. La CCLGV n'a pas encore de SCOT et à travers le Contrat Régional d'Équilibre Territoriale (CRET), elle travaille sur un SCOT rural commun avec la CCAV.

La division du territoire de la CCAV impliquerait un aménagement de territoire différent sur cinq communes faisant partie d'un SCOT rural autour du Verdon sans tenir compte des quatre communes rurales qui ont les mêmes problématiques que les cinq autres.

De plus, dans cette perspective, comment intégrer les quatre communes au SCOT de la Dracénie déjà réalisé, où les enjeux d'aménagement de territoire sont sans rapport avec les besoins des communes de la CCAV.

Cette seule problématique remet en cause la cohérence spatiale du territoire étendu de la CAD.

- La compétence Rivière et Gemapi de la CCAV :

Les communes de la CCLGV et les communes de la CCAV font partie du bassin versant de la Durance , alors que les communes de la CAD font partie du bassin versant de l'Argens. Cette circonstance n'est pas un hasard, mais issue d'une réflexion tenant compte de la réalité géographique.

La scission du territoire de la CCAV aura des conséquences concrètes en terme de gestion de la compétence.

Comment seront gérées les rivières du Jabron et de l'Artuby qui seront sur deux territoires, seront-elles sur deux gestions différentes, comment seront calculées les clés de répartition ?

Au niveau des subventions, aujourd'hui l'Agence de l'eau et la Région aident les différents études et travaux selon le bassin versant et le contrat rivière, qu'en sera-t-il, suite à l'éclatement du territoire ?

- La compétence Forêt :

Le Plan d'Approvisionnement Territorial (P.A.T.) a été réalisé sur l'ensemble des neuf communes avec les communes du Pays des Monts d'Azur (département 06) et porté par la CCAV.

S'il y a division du territoire, comment le P.A.T. va-t-il être suivi, animé et mis en œuvre ? Par qui ? Et sur quel périmètre ?

En outre, un projet portant sur l'extension du P.A.T. et la mise en place d'une charte forestière commune dans le cadre du Leader est en cours entre la CCAV et la CCLGV.

Pour porter ce projet, un C.R.E.T. est en cours afin de développer la filière bois et un développement économique commun. Comment sera mise en place cette action et à quel coût alors que la CAD n'a pas la compétence ?

II- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Les territoires de la CCLGV et de la CCAV ont des intérêts communs, c'est pour cela qu'ils travaillent ensemble sur la quasi-totalité de leurs domaines de compétences, car leurs intérêts convergent à plus d'un titre.

Les deux E.P.C.I. ont prévu dans le C.R.E.T. mutualisé un développement économique pour l'ensemble des neuf communes de la CCAV et onze de la CCLGV.

Dans le cadre de la Réforme des Z.R.R. les quatre communes intégrées à la CAD perdront leur classement en ZRR.

- La compétence tourisme :

La compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme va être transférée aux E.P.C.I. en 2017.

La CCAV et la CCLGV peuvent ensemble développer un pôle touristique autour du Verdon ; dans ce contexte le départ de quatre communes à la CAD rompt la continuité touristique des territoires. Il est indéniable que ceux-ci seront perdants en terme de visibilité.

- La compétence numérique :

Maison de services publics (M.S.A.P.) et développement numérique :

La M.S.A.P. est un projet communautaire subventionné par l'Etat à travers la D.E.T.R. et également un dossier déposé au C.R.E.T., pour sa création au Logis du Pin sur la Martre . Cette M.S.A.P. sera une antenne de la M.S.A.P. d'Aups qui est déjà existante, structurée et animée.

Comment va-t-on gérer le flux de fréquentation des habitants ne faisant pas partie du territoire de la M.S.A.P. ? Qui prendra en charge financièrement pour la partie de fonctionnement dédiée à ces utilisateurs? À travers quels types de répartitions ? La CAD n'ayant pas la compétence, ce sera donc à la charge des communes.

- La compétence santé :

Maison de Santé Pluridisciplinaire (M.S.P.) :

La Maison de Santé a été financée par les neuf communes de la CCAV et implantée sur le territoire de la commune de Comps-sur-Artuby. La division du territoire aura des conséquences, car la CAD ne dispose pas de la compétence pour gérer cet établissement qui se trouvera sur son territoire, alors que la CCLGV en dispose mais Comps-sur-Artuby ne devrait pas intégrer la CCLGV.

Est-ce qu'il faudra abandonner cette structure ?

III - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- La compétence eau :

La gestion de l'eau potable est assurée en régie par la CCAV.
Aucune Communauté de Communes, CCLGV et CAD n'a la compétence (obligation en 2020).
La volonté de la CCLGV est d'intégrer la compétence eau de certaines communes en gestion en régie à compter de 2018 , mais pour la CAD une partie du territoire est en gestion D.S.P. et d'autres communes au travers de Syndicats. Comment uniformiser la gestion sur un même territoire et surtout un même réseau de distribution, et à quel coût de fonctionnement, comment définir le prix de l'eau, comment avoir la même égalité de traitement avec des gestions différentes ?

Le S.D.A.E.P. a été réalisé sur l'ensemble des neuf communes pour environ 250 000 € avec un objectif principal défini par l'Etat, réduire les fuites et accéder à un meilleur rendement ; pour cela une programmation de travaux a été définie et des dossiers de demande d'aide sont en cours pour une première tranche.
Qui va suivre, animer et gérer ce Schéma, monter les dossiers de subvention et de marchés de travaux, qui prendra en charge la part d'autofinancement restant ? Qui s'engagera a atteindre les objectifs de rendement ? Qui sera l'interlocuteur au niveau de l'Agence de l'eau ?
Aurons-nous les aides financières, car les subventions sont attribuées dans le cadre de dossiers structurants d'un territoire, portés par un E.P.C.I. et non par les communes isolées ?
Qui s'occupera des déclarations obligatoires de prélèvement et le suivi de la réglementation en eau potable, chaque commune ? Et pour la partie communautaire ?

La gestion de l'assainissement est également assurée en régie par la CCAV .
La gestion et le suivi des S.T.E.P. reviennent aux communes jusqu'en 2020 , qui va prendre en charge le coût restant des S.T.E.P. à réhabiliter , la commune concernée ? Les emprunts seront transférés aux communes ?
L'accompagnement technique est assuré par la SATESE (l'ARPE), qui aujourd'hui intervient uniquement pour les E.P.C.I. qui sont en Z.R.R. ; comment sera fait l'accompagnement sur les quatre communes intégrées à la CAD, qui ne bénéficie pas de cet accompagnement ? Les bilans 24 H seront-il réalisés par des bureaux privés ? Les manuels d'auto-surveillance et les déclarations également ? Et le coût sera-t-il à la charge de la commune ?
Le S.D.A. a été réalisé sur les neuf communes, le plan de zonage doit être approuvé en 2016 , des travaux ont été identifiés avec une programmation selon des priorités ; même problème que pour le S.D.A.E.P., qui va suivre, animer et gérer ce Schéma, monter les dossiers de subventions et de marchés de travaux, qui prendra en charge la part d'autofinancement restante ? Qui s'engagera pour atteindre les objectifs du Schéma? Qui sera l'interlocuteur au niveau de l'Agence de l'eau ? Qui portera le contrat rivière qui nous aide à obtenir des subventions et notamment celle de la S.C.P., comment les quatre communes allant à la CAD pourront-elles avoir les aides de la S.C.P. ?

***

Il résulte de cette étude que la division de notre territoire aura un impact financier inacceptable, d'autant que rien en l'état, hormis des intérêts privés, ne justifie un tel gâchis !

Le territoire de la CCAV présente une cohérence intrinsèque, sa division n'a pas de sens et n'apporte aucune plus-value.

Il a été démontré, au détour de l'analyse résumée plus haut, que les territoires de la CCAV et de la CCLGV ont une empreinte commune, qu'ils travaillent déjà à un développement

commun.
Enfin, la fusion totale des deux EPCI poursuit en tous points les objectifs prescrits par la loi.

C'est pourquoi il vous est proposé de remettre un avis défavorable au projet de périmètre d'extension de la CCLGV au bénéfice d'une fusion de la CCAV et de la CCLGV.

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi du 10 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**,

- **approuve** l'ensemble des observations ci-dessus formulées ;
- **émet** un avis défavorable sur l'arrêté préfectoral n°15/2016-BCL du 31 mars 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon étendu aux communes du Bourguet, Brenon, Châteauvieux, La Martre et Trigance ;
- **se prononce** en faveur d'une fusion de la Communauté de Communes Artuby-Verdon avec la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 13 JUIN 2016
et publication ou notification
du 13 JUIN 2016

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 10 juin 2016

L'an deux mille seize et le dix juin à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Madame Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 11
qui ont pris part à la délibération : 10

Présents : Mme BOYER M. - Mlle GRIGRI Karine - MM. BASTIAN J. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L. - MIVIELLE J.C. - OLCHOWIK B. - ROUX L.
Absent représenté : M. HENRY G.
Absente : Mme LEWIS R.

Objet de la délibération 16-28
Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de panneaux d'informations

Le Maire expose à l'Assemblée que le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon a engagé une démarche pour proposer des panneaux harmonisés sur l'ensemble du territoire du Parc et qu'il a été constitué un groupement de commandes pour l'achat de ceux-ci.
Elle précise qu'une convention doit être signée avec le Syndicat Mixte de Gestion du PNRV.
Elle informe du prix unitaire d'un panneau qui s'élève à 479.50 € H.T.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**,

- **approuve** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de panneaux d'informations ;
- **mandate** le Maire pour la signer ;
- **approuve** l'achat de deux panneaux au prix unitaire de 479.50 € H.T.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire

MAIRIE de la MARTRE 83

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 17 JUIN 2016
et publication ou notification
du 17 JUIN 2016

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LA MARTRE

Séance du 10 juin 2016

L'an deux mille seize et le dix juin à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Madame Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 11
qui ont pris part à la délibération : 10

Présents : Mme BOYER M. - Mlle GRIGRI Karine - MM. BASTIAN J. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L. - MIVIELLE J.C. - OLCHOWIK B. - ROUX L.
Absent représenté : M. HENRY G.
Absente : Mme LEWIS R.

Objet de la délibération 16-29
Contrat d'assurance des risques statutaires

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a, par courrier, informé la Commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Elle précise que le Centre de Gestion a par la suite communiqué à la Commune les résultats de la consultation.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- **décide** d'accepter la proposition suivante : **SOFAXIS** courtier, gestionnaire du contrat groupe et **ALLIANZ-VIE** assureur.
  Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er juillet 2016
  Régime du contrat : capitalisation
  Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis.

  L'assiette de cotisation est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et d'éventuelles composantes additionnelles retenues telles que :
  - la Nouvelle Bonification Indiciaire
  - le Supplément Familial de Traitement
  - l'Indemnité de Résidence
  - les charges patronales
  - les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail.

Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :
Les évènements assurés sont le décès, l'accident de service et la maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), la maladie de longue durée et la longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), la maternité, l'adoption et la paternité.

La formule de franchise et le taux de cotisation retenus sont :
Tous risques sans franchise sauf franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : **6.94 %.**

- **autorise** le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires, souscrit par le CDG 83 pour le compte des collectivités et établissements du Var, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 17 JUIN 2016
et publication ou notification
du 17 JUIN 2016

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LA MARTRE

Séance du 10 juin 2016

L'an deux mille seize et le dix juin à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Madame Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 11
qui ont pris part à la délibération : 10

Présents : Mme BOYER M. - Mlle GRIGRI Karine - MM. BASTIAN J. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L. - MIVIELLE J.C. - OLCHOWIK B. - ROUX L.
Absent représenté : M. HENRY G.
Absente : Mme LEWIS R.

Objet de la délibération 16-30
Association des Communes Pastorales de la Région PACA
Adhésion de la commune

Le Maire informe l'Assemblée de la création de l'Association des Communes Pastorales de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et donne lecture des statuts de ladite association, en faisant part de son objet principal, à savoir :

- Maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes ;
- Soutenir tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités ;
- Préserver et valoriser les ressources patrimoniales des communes adhérentes ;
- Mettre en œuvre toutes démarches utiles et nécessaires pour faire aboutir les actions relevant des objectifs ci-dessus mentionnés.

Le Maire propose d'approuver les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA et d'accepter le principe d'adhésion de la commune à celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA ;
- **accepte** le principe de l'adhésion de la commune à l'association ;
- **désigne** le Maire comme déléguée de la commune auprès de l'association ;
- **mandate** le Maire pour en effectuer les démarches nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 23 JUIN 2016
et publication ou notification
du 23 JUIN 2016